

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 octobre 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
2	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
3	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
6	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Christophe MOIROUD
7	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Arrivée après la délibération n°3
8	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
9	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
10	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
11	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
12	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
14	CHANAZ	T	HUSSON Yves	Arrivé après la délibération n°13
15	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	Départ après la délibération n° 18 Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
17	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
18	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELLOT
19	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
20	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
21	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
22	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
23	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
24	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
25	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
26	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
27	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
28	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
29	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Sandrine RAMEL
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
31	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	

36	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
37	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
38	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
39	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
40	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	Arrivé après la délibération n°14 Pouvoir de Nicolas POILLEUX
44	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
45	VOGLANS	T	BERNON Martine	
46	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

MERY	Nathalie FONTAINE
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ
AIX-LES-BAINS	Michelle BRAUER
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 octobre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 7 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 19 Année : 2025
Exécutoire le : 22 OCT. 2025
Publiée / Notifiée le : 22 OCT. 2025
Visée le : 22 OCT. 2025

URBANISME

**Prescription de la procédure de révision allégée n°3
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)
Arrêt des modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes membres,
prescription de la procédure et définition des objectifs poursuivis,
définitions des modalités de concertation préalable**

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019. Il a fait l'objet :

- D'une révision allégée n°1 et d'une modification simplifiée n°1 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvées toutes les deux le 24 janvier 2023,
- D'une modification n°1 approuvée le 23 mai 2023,
- D'une mise en compatibilité dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement afin de permettre la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains, approuvée par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023,
- D'une modification simplifiée n°2 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvée le 12 décembre 2023,
- D'une révision allégée n°2 approuvée le 9 juillet 2024,
- D'une mise en compatibilité sur la commune de Grésy-sur-Aix approuvée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024
- D'une modification simplifiée n°3 à l'initiative et sur le territoire d'Aix-les-Bains, approuvée le 28 janvier 2025,
- D'une modification n°2 approuvée le 17 juin 2025.

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLUi pour répondre aux enjeux de la collectivité en permettant certains projets, pour sécuriser le document, pour l'adapter aux évolutions du territoire et corriger quelques erreurs matérielles. La révision allégée n°3 permettra notamment de répondre à des demandes du territoire qui n'ont pas pu être prises en compte dans les évolutions précédentes. La révision allégée concerne toutes les communes du PLUi.

Monsieur le Président précise qu'un bureau d'études a été missionné pour porter appui à Grand Lac afin de mener à bien ce projet de révision allégée n°3. Il s'agit du cabinet Verdi.

Monsieur le Président précise, selon l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

- Que cette révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétents et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 du code de l'urbanisme et L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables,
- Que les maires des communes intéressées par la révision seront invités à participer à cet examen conjoint.

Objectifs poursuivis :

La révision allégée du PLUi portera notamment sur les évolutions suivantes :

- Territoire de Grand Lac

- Règlements graphiques et écrits : prise en compte des périmètres de captage en eau potable ;
- Règlements écrits : modification pour prendre en compte les travaux nécessaires à la gestion du risque inondation, évolution des articles 1.3-Mixité, modification des articles 1.1-Destinations et sous-destinations de la zone A et N pour clarifier les interdictions ;
- Corrections d'erreurs matérielles ;

- Commune d'Aix les Bains

- Secteur de l'OAP A3-Les Garins : prise en compte d'un projet économique, notamment modification de l'OAP et d'une prescription graphique concernant le recul par rapport à l'autoroute ;
- Projet du cinéma existant (secteur UB1p notamment parcelles BD432, 331, 333 et 335) : modification du règlement graphique et adaptation des règles ;
- Secteur du Camping du Sierroz : modification de prescriptions graphiques ;
- Secteur de l'école de Boncelin : prise en compte d'une étude notamment par la suppression du périmètre de prise en considération de projet, la création d'une OAP, l'instauration d'emplacements réservés ;
- Secteur du collège Jean-Jacques Perret : création d'un emplacement réservé, suppression d'une prescription graphique ;
- Secteur du Parc d'Activités Economiques des Sources : modification du règlement graphique pour le rendre cohérent avec le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) créée en 2017 ;
- Projet d'extension de l'usine d'eau potable de Mémard : évolution des règlements graphique et écrit ;
- Règlement graphique sur d'autres secteurs : suppression de l'emplacement réservé a21, création d'un emplacement réservé entre le parking des Suisses et le centre commercial des Bateliers, parcelles AI34 et AI35 : modification du règlement graphique, suppression d'une partie de l'emplacement réservé a47, création d'un emplacement réservé rue Vaugelas/rue Paul Verlaine (parcelle CD568) ;
- Règlement écrit : modification des règles de stationnement dans le cas de création de logements dans des bâtiments existants, modification de la règle de hauteur des bâtiments de l'îlot C1 en zone UA ;
- Corrections d'erreurs matérielles.

- Commune de Brison Saint Innocent

- Hameau de Brison les Oliviers : évolution du zonage NL du hameau historique ;
- Règlement graphique : évolution des secteurs de prescription « terrains cultivés en zone urbaine » ;

- Commune de Drumettaz-Clarafond

- Secteur de l'OAP E11 - Les Saules : évolution de l'OAP et du règlement graphique ;
- Secteur de l'OAP E4 - Clarafond : évolution de l'OAP ;

- Commune de Grésy sur Aix

- Secteur de La Cote, notamment parcelles AA84 et AA83 : prise en compte d'une étude urbaine, évolution du règlement graphique (réduction de la zone N) ;
- Secteur Aux Pales/Vers la Deisse, notamment parcelle B1668 : évolutions du règlement graphique (zonage et recul par rapport à la voie publique) ;
- Secteur du Parc d'Activités Economiques des Sources : modification du règlement graphique pour le rendre cohérent avec le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) créée en 2017 ;
- Règlement écrit et graphique : prise en compte du périmètre de protection de la source Raphy St Simond ;

- **Commune du Bourget du Lac**
 - Secteur de l'OAP C13 – Ilot Perrier : évolution de l'OAP ;
 - Projet de remplacement et d'extension de la station d'épuration des eaux usées : évolution des règlements ;
 - Projet de micro-centrale hydro-électrique du Nant Varon : notamment modification du règlement graphique, dont les Espaces Boisés Classés ;
 - Projet de Station de Transfert d'Energie par Pompage : évolution du règlement notamment le règlement graphique pour la parcelle AO184 (dont zonage et Espaces Boisés Classés) ;
 - Règlement graphique : création d'emplacements réservés notamment au village de la Serraz et en lien avec l'étude « mobilité » sur le secteur de Savoie, modification d'emplacements réservés existants dont c9, c11, c15, c61 ;
 - Correction d'une erreur matérielle sur le repérage patrimonial du bâtiment (parcelles AL17 et AL78) ;
- **Commune du Montcel**
 - Secteur Les Chamous : évolution du règlement graphique pour identifier et encadrer une activité économique existante en zone isolée (notamment parcelles A1292 et A1295) ;
- **Commune de Méry**
 - Savoie Hexapole : création d'un emplacement réservé pour un cheminement mode doux ;
- **Commune de Moux**
 - Secteur du Chenoz : modification du règlement graphique pour prendre en compte une mise à jour de l'inventaire des zones humides (parcelle C1357) ;
- **Commune de Saint Offenge**
 - OAP M1 – Chez Borel : évolution de l'OAP ;
- **Commune de Tresserve**
 - Secteur du Chef-lieu : création d'un emplacement réservé pour un stationnement public (parcelle A589) ;
 - Secteur des Beloudes : évolution de la zone UC ;
- **Commune de Trévignin**
 - Secteur Chef-lieu et Les Combes : évolution du règlement graphique des zones 1AUh et 2AUh et des OAP correspondantes ;
 - Secteur des Moliers : création d'un emplacement réservé pour la gestion des eaux pluviales (parcelle B1370) ;
- **Commune de Viviers du Lac**
 - OAP P2 - Boissy Sud : évolution de l'OAP pour traduire l'étude pré-opérationnelle achevée ;
- **Commune de Voglans**
 - Secteur de la gare : évolution des règles relatives à l'OAP R2 – La Gare s'agissant notamment du gabarit et des destinations ;
 - Secteur Au Gravier : création d'un emplacement réservé.

Modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes membres

Monsieur le Président précise qu'en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (ex CALB) se déroulera en collaboration avec les 17 communes concernées par ce PLUi.

La Conférence Intercommunale des Maires (CIM) s'est réunie avant la prescription le 7 octobre 2025 pour discuter et fixer les modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes. Le procès-verbal de la séance est joint en annexe.

Compte tenu des échanges intervenus dans le cadre de la CIM, Monsieur le Président propose les modalités de collaboration suivantes :

❖ **Principes généraux des modalités de collaboration**

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- La collaboration a été initiée avec les communes dès l'amont de la prescription de la révision allégée n°3 et se poursuivra jusqu'à son approbation,
- La collaboration sera menée avec les communes concernées par la révision allégée n°3 et en fonction de l'état d'avancement et des étapes de la procédure. Des réunions bilatérales entre Grand Lac et les communes seront organisées à cet effet autant que de besoin.

❖ **Instances mises en place**

Les différentes instances qui sont mises en place sont les suivantes :

- La Conférence Intercommunale des Maires

Conformément aux articles L. 153-8 et L. 153-21 du code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, la Conférence Intercommunale des maires se réunit officiellement à deux reprises pendant la procédure de révision allégée du PLUi :

- Pour définir les modalités de collaboration avec les communes avant la prescription de la procédure,
- Après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

- Réunions bilatérales avec les communes

En tant que de besoin des réunions bilatérales seront réalisées avec les communes concernées par les objets de la révision allégée n°3.

❖ **Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de procédure :**

Le contenu des modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi pour chacune de ses grandes étapes est le suivant :

Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi :

Le conseil communautaire prescrit la révision allégée n°3 du PLUi, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Il arrête les modalités de collaboration telle que définies par la CIM. C'est l'objet de cette délibération.

Arrêt du projet de révision allégée n°3 et examen conjoint

Le conseil communautaire arrêtera le projet de révision allégée et les maires des communes intéressées seront invités à participer à l'examen conjoint.

Enquête publique sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi :

Un registre et un dossier d'enquête seront mis à la disposition du public à Grand Lac et dans plusieurs mairies. Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie et à Grand Lac.

Evolution du projet de révision allégée n°3 du PLUi après enquête :

Après enquête publique, comme le prévoit le code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés à la conférence intercommunale ».

Au besoin, des séances de travail avec les communes concernées permettront de tenir compte des avis formulés. Le projet de révision allégée n°3, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

Ainsi, en application de l'article L. 153-21, la CIM se réunira une seconde fois entre la fin de l'enquête publique et avant l'approbation de la révision allégée n°3 afin de présenter les avis, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

Modalités de concertation préalable :

En application des articles L. 103-2, L. 103-4, L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

Supports d'information du public :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>
- Publication de l'Avis de Concertation dans deux journaux distribués dans le département, 15 jours avant l'ouverture de la concertation préalable, pour informer le public de son organisation, précisant les lieux et horaires où le public peut consulter le dossier
- Mise à disposition du public à compter **du 14 novembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025** d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier sera consultable par le public :
 - sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique,
 - au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains ainsi que dans les mairies d'Aix les Bains (au service urbanisme - Avenue Victoria), Brison St Innocent, Drumettaz-Clarafond, Grésy sur Aix, Le Bourget du Lac, Le Montcel, Méry, Moux, St Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers du Lac et Voglans, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés). Il pourra être amendé en cours de concertation en fonction de l'avancée du projet.
- Mise à disposition du dossier sur le registre dématérialisé dédié, à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/ra3-grandlac>

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique au format papier sera mis à disposition du public à compter **du 14 novembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025**. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les mairies d'Aix les Bains (au service urbanisme - Avenue Victoria), Brison St Innocent, Drumettaz-Clarafond, Grésy sur Aix, Le Bourget du Lac, Le Montcel, Méry, Moux, St Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers du Lac et Voglans, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- Un registre dématérialisé dédié à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/ra3-grandlac>
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations
 - Par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification, RA3 – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), qui l'annexera à ces registres.
 - Via l'adresse mail dédiée : ra3-grandlac@mail.registre-numerique.fr . Les contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et visible par tous.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin le 15 décembre 2025. Le Conseil communautaire tirera ensuite le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision allégée du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le président explique qu'en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Monsieur le Président propose d'engager cette procédure de révision allégée n°3 dont les objectifs sont précisés ci-avant, d'arrêter les modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes, et de définir les modalités de concertation préalable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 153-12, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU les délibérations du Conseil communautaire du 24 janvier 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 de la commune d'Aix-les-Bains, du 24 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1, du 23 mai 2023 approuvant la modification n°1, du 12 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 de la commune d'Aix-les-Bains, du 9 juillet 2024 approuvant la révision allégée n°2, du 28 janvier 2025 approuvant la modification simplifiée n°3 de la commune d'Aix-les-Bains, du 17 juin 2025 approuvant la modification n°2 et les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 2023 et du 16 décembre 2024 approuvant la mise en compatibilité,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 23 octobre 2021,

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 7 octobre 2025, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la possibilité d'envisager les évolutions proposées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE de prescrire la révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (ex CALB),
- DEFINIT les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus,
- ARRETE les modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes membres,
- DEFINIT les modalités de la concertation préalable telles qu'elles ont été exposées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à conduire la procédure de révision allégée n°3 et à engager les actes et démarches nécessaires à la procédure tels qu'ils ont été fixés ci-dessus.

Mesure de publicité :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- D'une publication au recueil des actes administratifs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui mentionnera les lieux où le dossier pourra être consulté.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 21 octobre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 45
- Présents et représentés : 52
- Votants : 52
- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 19 : Procédure de révision allégée n.3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Arrêt des modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes membres, prescription de la procédure et définition des objectifs poursuivis, et définitions des modalités de concertation préalable

Date de transmission de l'acte : 22/10/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 22/10/2025

Numéro de l'acte : d5577 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251021-d5577-DE

Date de décision : 21/10/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoire

Procès-verbal

Conférence intercommunale des maires

Projet de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (ex CALB)

Objet de la réunion :	Révision Allégée n°3 du PLUi Grand Lac ex-CALB – Conférence Intercommunale des maires (CIM)		
Date & lieu :	07/10/2025	Grand Lac Agglomération	
Rédacteur :	E. BERGER	Nbr de page :	3

Entité	Nom	Prénom	Présent
Grand Lac (vice-président)	GUIGUE	Thibaut	X
Bourdeau	DRIVET	Jean-Marc	X
Drumettaz-Clarafond	JACQUIER	Nicolas	X
	BLANC	Damien	X
La Chapelle du Mt du Chat	MORIN	Bruno	X
Le Bourget-du-Lac	MERCAT	Nicolas	X
	MEUNIER	Roland	X
Le Montcel	HUYNH	Antoine	X
Mouxy	PERSON	Armelle	X
Ontex	CARRIER	Christiane	X
St-Offenge	GELLOZ	Bernard	X
Tresserve	VIAND-PORRAZ	Gérard	Excusé
Trévignin	CHAPUIS	Nicolas	X
Voglans	MECIER	Yves	X
Grand Lac	BERGER	Emilie	X
	ANTUNES	Sandrine	X
	ALLANIOUX	Nadine	X

Ordre du jour :

- Cadre réglementaire de la révision allégée
- Objectifs poursuivis par la révision allégée
- Définition de modalités de collaboration entre Grand Lac et les communes concernées par le PLUi dans le cadre de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi Grand Lac (ex CALB)
- Calendrier prévisionnel

La séance débute à 17h10.

Thibaut Guigue introduit la réunion en présentant notamment l'ordre du jour.

Emilie BERGER présente le cadre réglementaire de la révision allégée concernant la CIM :

- Tenue d'une CIM avant la prescription (art. L153-8 CU)
- Tenue d'une CIM entre la fin de l'enquête publique et l'approbation (art L. 153-21 CU).

Emilie BERGER présente les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée 3, par commune concernée. Seuls deux points des règlements écrits concernent toutes les communes : l'évolution des règles de l'article « 1-3. Mixité », en particulier sur la terminologie employée qui exclut la prise en compte des logements en Bail Réel et Solidaire (BRS) et « 1-1. Destinations et sous-destinations », sans changement des intentions et du cadre général actuel des règles.

Emilie BERGER propose des modalités de collaboration basées sur celles prévues dans le cadre de l'élaboration, adaptées au contexte et au périmètre de la révision allégée.

Elles sont les suivantes :

1 / Principes généraux des modalités de collaboration

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- la collaboration a été initiée avec les communes dès l'amont de la prescription de la révision allégée n°3 et se poursuivra jusqu'à son approbation.
- la collaboration sera menée avec les communes concernées par la révision allégée n°3 et en fonction de l'état d'avancement et des étapes de la procédure. Des réunions bilatérales entre Grand Lac et les communes seront organisées à cet effet autant que de besoin.

Cette collaboration est fondée sur une gouvernance appropriée.

2/ Gouvernance appropriée

Les différentes instances qui sont mises en place sont les suivantes :

La Conférence intercommunale des maires :

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, la Conférence Intercommunale doit se réunir officiellement à deux reprises pendant la révision allégée n°3 du PLUi :

- pour définir les modalités de collaboration avec les communes avant la prescription de la procédure.
- après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Réunions bilatérales avec les communes

En tant que de besoin des réunions bilatérales seront réalisées avec les communes concernées par les objets de la révision allégée n°3.

3/ Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de procédure

Le contenu des modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi pour chacune de ses grandes étapes est le suivant :

Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi

Le conseil communautaire prescrira la révision allégée n°3 du PLUi, définira les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il arrêtera les modalités de collaboration telle que définies par la CIM.

Enquête publique sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi

Un registre et un dossier d'enquête seront mis à la disposition du public dans certaines mairies (en fonction des points intégrés à la révision et d'une répartition géographique pertinente).

Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire ou de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie et à Grand Lac.

Evolution du projet de révision allégée n°3 du PLUi après enquête

Après enquête publique, comme le prévoit le code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête seront présentés à la conférence intercommunale ».

Au besoin, des séances de travail avec les communes concernées permettront de tenir compte des avis formulés. Le projet de révision allégée n°3, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

➔ Ces modalités n'appellent pas de remarque des participants qui les valident.

Emilie BERGER présente de calendrier prévisionnel. L'approbation est prévue pour la fin de l'année 2026. Le calendrier est optimisé pour tenir compte des élections et permettre une approbation la plus rapide possible.

M. Mercat demande si, dans le cas d'un projet urgent, il est possible qu'une instruction de l'autorisation d'urbanisme se fasse pendant la procédure.

Grand Lac (Thibaut Guigue et Emilie Berger) répondent que cela est possible en coordination avec le service des autorisations d'urbanisme. Le PLUi applicable est celui qui est opposable au moment de la signature de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme.

La séance est levée à 17h45.